



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
commune de Lézignan-la-Cèbe (Hérault)**

N° saisine : 2022- 010561

N° MRAe 2022APO78

Avis émis le 08/07/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 10 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Hérault pour avis sur un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lézignan-la-Cèbe. Le dossier comprend une étude d'impact de mai 2021 et les différents documents de la demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique le 8 juillet 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire, Danièle Gay, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

SYNTHÈSE

Le projet photovoltaïque de 15,7 ha, porté par la société NEOEN, est situé sur une ancienne carrière de basalte renaturée, sur la commune de Lézignan-la-Cèbe, dans le département de l'Hérault (34). Le projet aura à terme une puissance d'environ 15,8 MWc, soit environ 23,6 GWh par an.

Le site du projet situé sur un plateau constitué de coulées volcaniques présente des enjeux écologiques estimés de modérés à forts, malgré l'ancienne activité de carrière. Le pétitionnaire a proposé une déclinaison de la séquence ERC sur ce secteur, qui ne permet toutefois pas de respecter les enjeux naturalistes.

Les impacts résiduels sont jugés modérés par le maître d'ouvrage après application des mesures d'évitement et de réduction pour les insectes, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. Une surface de compensation de 3,5 fois la surface du projet, soit 54 ha, est constituée de parcelles autour du site qui sont déjà des habitats naturels en bon état. Cette compensation, qui consiste en le maintien de parcelles dans leur bon état écologique, ne semble pas recevable en l'état des connaissances et fait suite à une séquence d'évitement des enjeux naturalistes non suffisante. Selon la MRAe, seule une petite partie du secteur encore anthropisée et non renaturée qui présente des enjeux environnementaux faibles est favorable à l'accueil d'un projet de centrale.

Si le choix du site d'implantation est maintenu, la MRAe recommande de reprendre l'analyse et d'approfondir la séquence d'évitement sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés à forts puis poursuivre la séquence de réduction, voire de compensation, en conséquence.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque, porté par la société NEOEN, est situé sur la commune de Lézignan-la-Cèbe, dans le département de l'Hérault (34). La surface totale du projet clôturé s'étend sur 15,7 ha répartis en trois îlots, sur une ancienne carrière de basalte et de pouzzolane dont l'activité a cessé en 2010. Le projet aura une puissance d'environ 15,8 MWc, soit environ 23,6 GWh par an. Il est situé en zone N du PLU de Lézignan-la-Cèbe qui autorise les installations nécessaires à des équipements collectifs, donc potentiellement à une centrale photovoltaïque.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques composés de silicium cristallin ou en couches minces au vu de la technologie présente sur le marché, représentant une surface totale de 7,5 ha ;
- des tables, support des modules, d'environ 0,8 à 3,12 mètres de haut dont le système de fixation par pieux battus/vissés jusqu'à une profondeur de 1 à 2 mètres ou par le biais de plots ou longrines de béton, sera confirmé par une étude géotechnique ;
- six locaux de transformation composés d'onduleurs et de transformateurs, représentant une surface au sol d'environ 117 m² et de 2,8 mètres de hauteur ;
- un poste de livraison de 24,6 m² et 2,9 mètres de haut et trois locaux de stockage de 49 m² et 2,8 mètres de haut ;
- la réalisation de pistes internes végétalisées de 4 mètres de large dans chaque îlot ;
- une clôture grillagée de 2 mètres de haut et de 3 420 mètres de linéaire, de couleur gris/beige, avec des passages aménagés par endroit pour la circulation des espèces animales tous les 25 m, ainsi que des portails d'accès ;
- l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³ à l'entrée du site ;
- un terrassement de 35 000 m³ pour l'îlot sud sur environ 3 ha ;
- un débroussaillage de 5 mètres de chaque côté des voies pour limiter le risque de feux de forêt pendant la phase d'exploitation de la centrale et un débroussaillage prévu sur l'ensemble de l'emprise de la centrale pendant la phase travaux ;
- un débroussaillage alvéolaire d'environ 50 % des massifs denses de genêts et de calicotone autour de la centrale pour limiter le risque d'incendies, un débroussaillage complet des espèces exotiques invasives et l'éclaircissement des bosquets de peupliers et de sous-bois ;
- la réalisation de cinq noues permettant un stockage de 230 m³, et de fossés sur les secteurs de plus fortes pentes présentant des risques d'érosion ;
- la mise en place de quinze cassis (passage à gué sur les pistes) pour éviter des zones d'accumulation d'eau en amont des pistes et garantir la transparence hydraulique du projet ;
- la mise en place d'un merlon paysager sur la plateforme sud de 2,5 à 3 mètres de haut sur un linéaire d'environ 130 mètres, avec plantation d'essences arbustives et arborées locales.

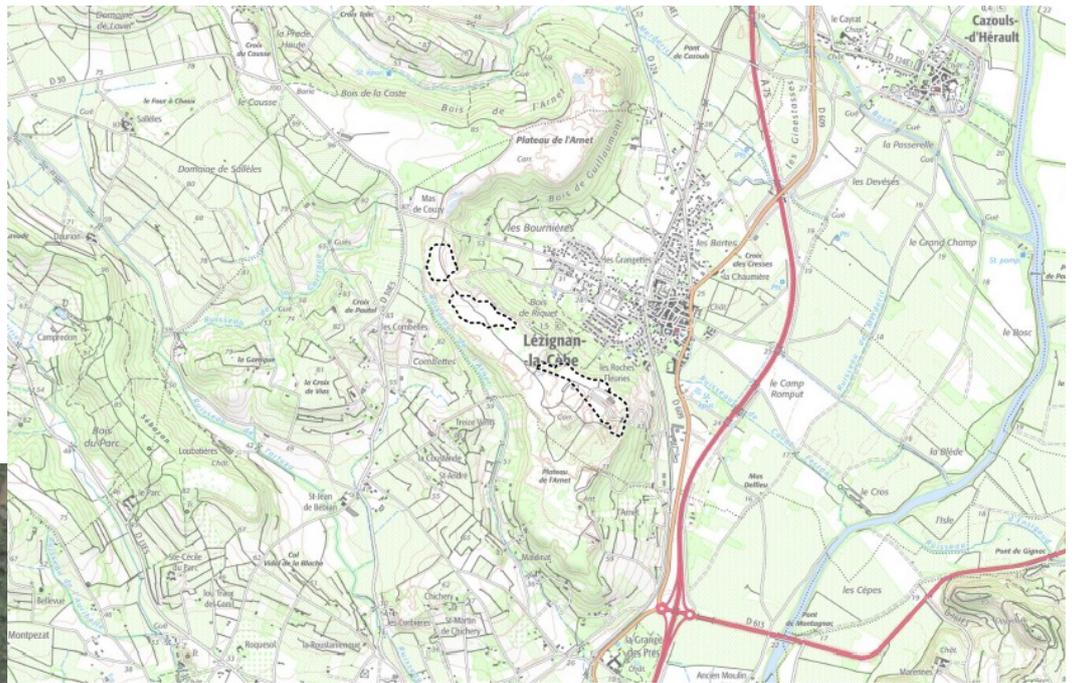


Figure 1: Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

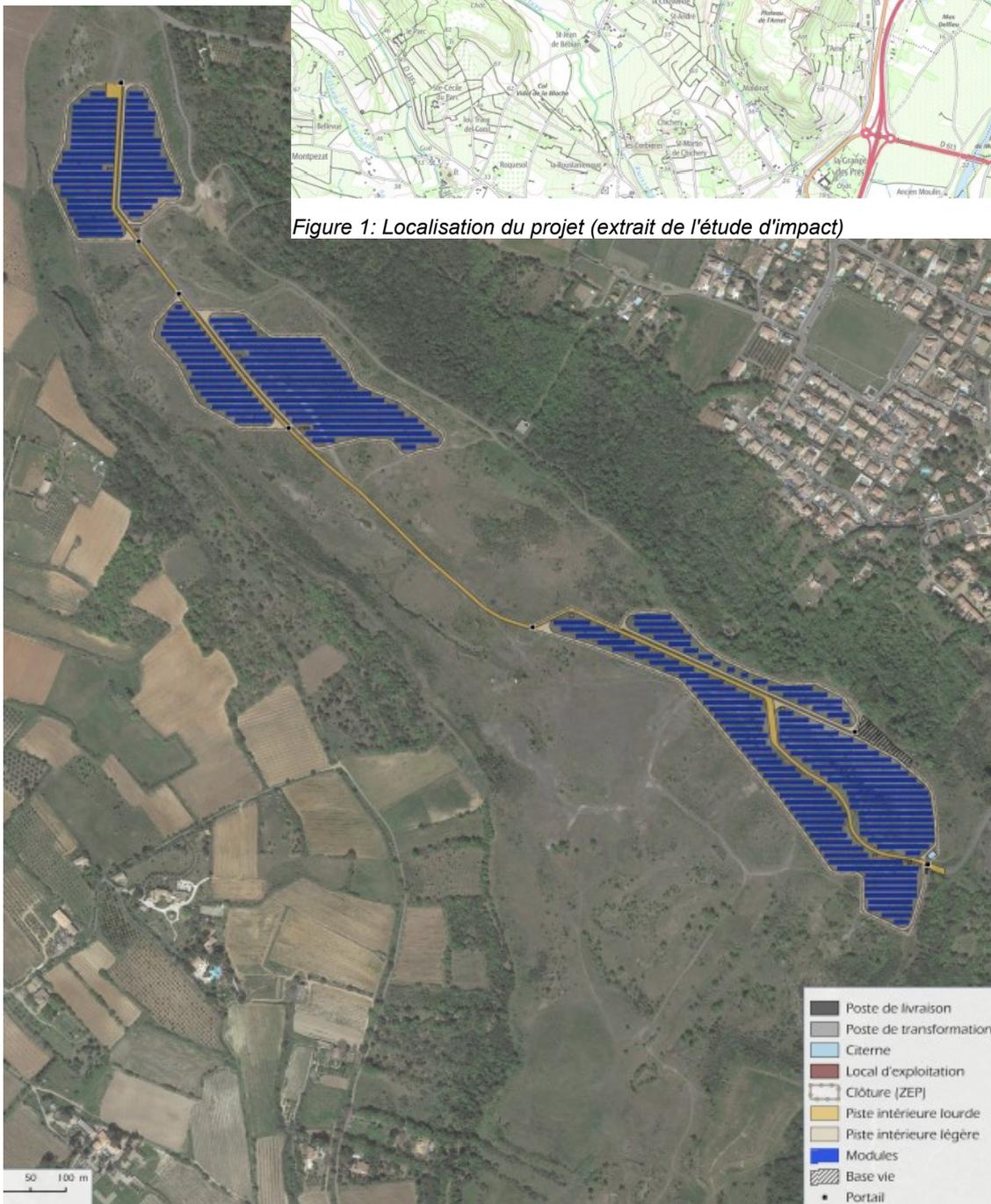


Figure 2: Localisation des trois îlots de modules (extrait de l'étude d'impact)

L'accès au parc se fait par le sud directement par la route départementale 609, puis une piste principale permet l'accès aux trois îlots. Une base de vie sera installée vers l'entrée du site dans le secteur sud au niveau de l'ancien parking utilisé pour la carrière. Les travaux dureront de 8 à 10 mois.

Deux postes sources sont envisagés ; celui de Pézenas à 5,8 km au sud du site et celui de Lavagnac à environ 11,7 km au nord est du site. Le tracé final de raccordement sera déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS).

L'entretien de la végétation est prévu par de l'écopastoralisme (environ 20 brebis par hectare avec un pâturage tardif).

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine en 4 à 6 mois ou les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les matériaux seront recyclés. NEOEN est adhérent à PV cycle ce qui les engage à recycler au minimum 85 % des constituants des panneaux solaires.

1.2. Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, qui est en cours d'instruction. Le dossier déposé dans le cadre de cette procédure n'est pas inclus dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que le processus d'instruction du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées (DEP) peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ». Aussi, l'étude d'impact pourra être mise à jour suite à l'instruction du dossier DEP si le projet devait évoluer substantiellement, et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est menée dans le cadre de cette étude d'impact compte tenu de la proximité de plusieurs sites Natura 2000.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact aborde les principaux éléments visés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact ne fait que citer les deux potentiels postes sources de raccordement, mais ne présente pas d'hypothèse de tracé de raccordement électrique et ne propose aucune analyse écologique des conséquences de ces travaux. Or l'article L. 122-1 du code de l'environnement requiert que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres*

d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». En l'état, les incidences du projet ne sont pas évaluées dans leur globalité.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore le long des itinéraires de raccordement électrique du projet jusqu'aux deux postes sources projetés (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

2.2. Justification des choix retenus

Une recherche bibliographique a été réalisée afin d'étudier les différents sites dégradés sur le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), notamment à partir des données sur les carrières du BRGM et des bases de données BASIAS et BASOL. 203 sites ont été recensés, seul le site de Lézignan-la-Cèbe présente une surface assez importante et une fin d'activité avérée de la carrière d'après l'étude d'impact. Le SCoT du Biterrois identifie également des friches agricoles de faible valeur agronomique. Quatre friches répondent au critère de taille cependant pour des raisons techniques et écologiques, elles n'ont pas été conservées.

La MRAe considère que la démarche itérative de recherche d'un site privilégiant une solution de moindre impact environnemental à une échelle supra communale a été initiée, cependant, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des remises en état naturel effectuées, elle relève que cette ancienne carrière renaturée ne peut être considérée comme un site dégradé. Les besoins retenus par le maître d'ouvrage en matière de compensation attestent d'ailleurs de ces enjeux environnementaux.

Plusieurs variantes permettant d'éviter les enjeux écologiques forts du site ont été proposées. Le projet initial a été réduit de 58 ha à 26,2 ha avec l'évitement des zones de reproduction de l'Outarde canepetière et de mares temporaires ayant fait l'objet de travaux de génie écologique de la part du conservatoire des espaces naturels (CEN). D'autres inventaires sont venus compléter des secteurs à forts enjeux et le projet s'est à nouveau réduit à 16,2 ha avec un fractionnement de la centrale en trois îlots favorisant la préservation des corridors écologiques locaux. L'évolution du projet à 15,7 ha fait suite à certains ajustements comme le recul du projet par rapport à la bordure sud pour des raisons paysagères, l'évitement d'un autre secteur à enjeux forts concernant l'habitat terrestre du Triton palmé et l'évitement des secteurs de fouilles archéologiques en cours et futures.

Malgré l'évitement de zones à forts enjeux écologiques, le projet impacte toujours des habitats naturels à enjeux modérés voire forts localement (sur les dépressions humides), étant situé dans une entité écologique particulièrement intéressante (plateaux constitués de coulées volcaniques) et induira une fragmentation des milieux préjudiciable à la fonctionnalité écologique de ce secteur et aux espèces floristiques et faunistiques qui le fréquentent. Les impacts résiduels sont jugés modérés par le maître d'ouvrage après application des mesures d'évitement et de réduction. Aussi, une surface de compensation de 54 ha est constituée de parcelles autour du site qui sont des habitats naturels déjà en bon état. La MRAe rappelle que dans un objectif de « *non perte nette* » de la biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés. Cette compensation ne semble donc pas recevable en l'état des connaissances (cf chapitres ci-dessous).

Si le choix du site d'implantation est maintenu, la MRAe recommande de reprendre l'analyse de la séquence ERC, d'approfondir la séquence d'évitement sur les secteurs à enjeux naturalistes modérés à forts puis poursuivre la séquence de réduction, voire de compensation, en conséquence.

Compte tenu de la renaturation effective du site, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Si le choix du site d'implantation est maintenu, la MRAe recommande de poursuivre la démarche de recherche de solution de moindre impact écologique pour ce projet de centrale photovoltaïque afin d'aboutir à des impacts résiduels faibles, d'une part en renforçant la séquence d'évitement, et d'autre part, si des mesures compensatoires étaient nécessaires, en visant une équivalence écologique avec les enjeux impactés.

2.3. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La déviation de la RD 613 à Montagnac et la ZAC de Montagnac à venir sont évoquées dans le chapitre des effets cumulés cependant elles sont situées dans la plaine alluviale occupée par la viticulture. Le projet ne concernant pas la même entité écologique, les impacts cumulés sont faibles.

Une autre centrale solaire exploitée par Urbasolar est implantée sur la partie nord de l'ancienne carrière, à moins d'un kilomètre. L'étude d'impact indique que les incidences de cette centrale concernent les mêmes groupes d'espèces notamment les amphibiens, les reptiles et les oiseaux mais que les impacts portent spécifiquement sur d'autres espèces à l'exception du Triton palmé pour les amphibiens et du Lézard ocellé pour les reptiles. Cependant le pétitionnaire conclut à des incidences faibles compte tenu du fait que ce sont des noyaux de populations différents séparés par un relief et une route, et qu'il y a un faible pourcentage d'habitats détruits par rapport au reste des habitats de report. Les impacts de la centrale d'Urbasolar ont également déjà été compensés.

La MRAe considère que le fait que la centrale solaire d'Urbasolar, très proche, impacte d'autres espèces protégées, démontre à nouveau la richesse de ce plateau basaltique. L'analyse des effets cumulés doit être plus étayée. Les mesures de réduction et de compensation de la centrale déjà en place devraient également être décrites pour analyser leur compatibilité et leur cumul avec les mesures proposées pour le présent projet. Quelques espèces protégées ont été citées mais le secteur représente une richesse écologique très importante et ce nouveau parc de NEOEN accentuerait encore la perte et la fragmentation des habitats de reproduction et/ou de chasse pour de nombreuses espèces.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse des effets cumulés avec la centrale photovoltaïque existante d'Urbasolar notamment concernant les impacts sur la biodiversité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Les expertises écologiques ont été menées sur les périodes de décembre 2018 à août 2019, puis de novembre à décembre 2020 et en mars 2021, soit 34 jours et 4 nuits de terrain, pour l'ensemble des saisons et les groupes d'espèces. L'aire d'étude couvre une surface de 95 hectares. Sur une base de 6 heures par jour et par homme de prospection, il en résulte une pression d'inventaire moyenne pour la flore et les oiseaux (30 à 60 minutes par hectare) et une pression faible (moins de 30 minutes par hectare) pour les insectes, les amphibiens, les reptiles et les mammifères. La MRAe relève un défaut d'inventaire en septembre ou octobre pour les chiroptères et des précisions auraient pu être apportées avec des photographies (zoom macroscopique) pour les lépidoptères, des écoutes nocturnes pour les amphibiens et la pose de plaque pour les reptiles. L'effort de prospection est minimum mais semble suffisant pour appréhender les enjeux.

Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Trois sites Natura 2000 « *Aqueduc de Pézenas* », « *Plaine de Villeveyrac-Montagnac* » et « *Salagou* » sont situés entre 2 et 5 km du projet. Une évaluation des incidences Natura 2000 a été menée sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site. Un réseau de ZNIEFF est également présent à proximité du site notamment le « *Plateau basaltique de Caux et de Nizas* » situé à 400 mètres du projet. La zone d'étude est également sur des zonages de plans nationaux d'actions (Lézard ocellé, Pie-Grièche à tête rousse, Odonates et chiroptères) ainsi que sur les domaines vitaux du Faucon crécerellette et proches de ceux de l'Outarde canepetière. La carte des domaines vitaux du Faucon crécerellette n'est pas mise à jour. Des zones humides potentielles de niveau départemental sont également répertoriées sur la zone.

L'aire d'étude est formée par une mosaïque d'espaces naturels (boisements thermophiles, landes sèches, friches herbacées, milieux rocheux, dépressions humides). Elle est située dans un corridor écologique de la sous-trame « milieux ouverts » reliant deux réservoirs de biodiversité de la sous-trame « milieux humides » du schéma

régional de cohérence écologique de Languedoc-Roussillon (SRCE). Plus localement la continuité des milieux est bien réelle vers les milieux situés au nord, par contre les continuités sont plus faibles vers l'ouest et le sud avec l'existence d'une urbanisation diffuse et de zones agricoles.

État initial des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

Les habitats principaux sont des milieux rudéraux qui se transforment petit à petit en friches, avec des secteurs de pelouses favorables à certaines espèces floristiques patrimoniales, telle que la Tête de Méduse à enjeu fort. Les habitats d'intérêt écologique vont également concerner les dépressions humides et les mares temporaires, jugées à enjeu fort, avec la présence d'espèces floristiques protégées comme le Lythrum à feuilles de thym (enjeu fort) notamment ou encore une espèce patrimoniale comme le *Crypsis faux-choin* (enjeu modéré). Les boisements de chênes verts, également d'intérêt communautaire et évalués en enjeu modéré, sont situés en périphérie de projet mais sont très propices aux oiseaux des milieux arborés et aux chiroptères.

Une grande diversité d'insectes a été retrouvée dont plusieurs espèces en enjeux modérés localement comme la Magicienne dentelée et la Zygène cendrée.

Un large cortège d'amphibiens est présent sur l'aire d'étude compte tenu de la présence de nombreuses mares temporaires assez profondes où l'eau se maintient sur une longue période. Huit espèces protégées ont été repérées dont le Pélobate cultripède ainsi que d'importantes populations de Triton marbré évaluées en enjeu fort. Les autres espèces plus communes sont classées en enjeu modéré.

Les reptiles sont également bien représentés compte tenu de la mosaïque des milieux ouverts à semi-ouverts. Les enjeux forts concernent les habitats avérés ou potentiels du Lézard ocellé et les habitats avérés du Psammodrome d'Edwards. Le Lézard ocellé est classé vulnérable sur la liste rouge nationale et régionale. Au vu des observations d'individus, de la présence de ces habitats avérés et potentiels, au sein même du PNA Lézard ocellé, la MRAe considère que la justification de la différence entre l'enjeu écologique régional défini comme très fort et l'enjeu local défini comme fort est insuffisante. Cinq autres espèces protégées sont évaluées en enjeu modéré comme la Couleuvre vipérine plutôt associée aux zones humides.

La MRAe recommande d'approfondir la justification de l'évaluation de l'enjeu local du Lézard ocellé.

Une grande biodiversité d'oiseaux a également été observée. L'évaluation des enjeux s'est concentrée sur les espèces nicheuses ou les espèces utilisant la zone comme aire d'alimentation principale en période de reproduction, qui sont plus dépendantes des milieux présents que les espèces « utilisatrices » qui ont des possibilités de report autour de l'aire d'étude. Un enjeu fort est attribué à l'Outarde canepetière, qui a dû coloniser récemment la zone, car l'espèce n'était localement pas connue dans l'enceinte de l'ancien site d'extraction. La place de chant la plus fréquentée par les mâles est l'habitat à préserver en priorité, car aucun habitat de nidification n'a été repéré. Le Rollier d'Europe, nichant probablement dans les peupliers, est également évalué en enjeu fort. Une dizaine d'autres espèces protégées ont été classées en enjeu modéré localement et beaucoup d'autres en enjeux faibles. Les justifications d'une évaluation d'enjeu local faible par rapport à un enjeu régional fort ou modéré restent insuffisantes sur un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Certaines sont classées vulnérables ou en danger et ont été observées sur le site comme la Fauvette pitchou, l'Effraie des clochers ou encore le Busard cendré. De plus, il semble que ce secteur de landes et broussailles sur le plateau soit le dernier aux alentours et il représente une zone d'alimentation pour de nombreux individus.

La MRAe recommande d'approfondir la justification de l'évaluation des enjeux locaux par rapport aux enjeux régionaux sur les oiseaux. Il semble que plusieurs autres espèces devraient apparaître en enjeu fort vu leur statut de conservation.

Les enjeux pour les chiroptères sont évalués de modérés à forts sur l'ensemble de la zone. Les lisières des bordures du plateau et des petites zones humides sont classées en enjeu fort pour le Minioptère de Schreibers, le Grand murin et le Grand rhinolophe. Les zones où se mêlent plusieurs strates de végétation sont également évaluées en enjeu fort pour le Petit murin, le Murin à oreilles échanquées et l'Oreillard gris, et les secteurs de friches sont notés en enjeu modéré.

Impacts et mesures des habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques

Environ 13 ha de friches et de fourrés seront détruits ainsi que 0,18 ha de mares et dépressions humides et 0,7 ha de lisières arbustives et arborées. Les impacts sont déclinés de manière générale pour les groupes

d'espèces sans détail. Ils sont jugés modérés pour les insectes, les reptiles, les amphibiens, les oiseaux et les chiroptères. L'effet d'emprise du projet sera plus important que les seuls habitats détruits avec le terrassement de 35 000 ha de remblais sur 3 ha, l'obligation légale de défrichement de 50 mètres de largeur sur 17,1 ha et le mitage de l'ensemble de la zone. Les effets négatifs en phase d'exploitation semblent sous-évalués.

La MRAe recommande d'étudier et de qualifier les impacts sur les espèces faunistiques de manière plus détaillée.

Plusieurs mesures de réduction sont proposées comme la mise en défens des secteurs à enjeux écologiques forts couplée avec la mise en place d'un dispositif anti-intrusion des amphibiens et des reptiles sur le site pour les protéger pendant la phase travaux, l'adaptation du calendrier des travaux et l'entretien de la centrale en fonction de la phénologie des espèces à enjeux ou encore l'abattage adapté des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris.

Une « défavorabilisation écologique » du site en début de travaux est également notée comme mesure de réduction. Cette « défavorabilisation » consiste à rendre inutilisable certains habitats : la MRAe considère que le fait de détruire des habitats d'espèces protégées ne peut être classé comme mesure de réduction.

À l'issue de ces mesures, des impacts résiduels modérés sont encore présents sur les amphibiens, les reptiles, les insectes, les oiseaux et les chiroptères. Des mesures de compensation sont donc nécessaires.

Les pertes de biodiversité sont majoritairement liées à la perte d'habitats d'espèces. Après calcul de coefficient de compensation, l'étude d'impact indique une surface compensatoire représentant 3,5 fois la surface d'emprise de la centrale solaire soit un total de 53,98 ha. Ces parcelles compensatoires sont situées autour du projet directement sur le plateau de l'Arnet. La MRAe relève que l'emprise des mesures nécessaires pour compenser la dette écologique est très importante. Le coefficient de compensation des lisières arbustives et arborées est moins fort que les coefficients des deux autres milieux alors que son enjeu écologique est évalué comme fort. De plus, les surfaces d'entretien (débroussaillage) pour limiter le risque d'incendies ne peuvent être considérées comme des surfaces de compensation sans justification dûment étayée.

L'étude d'impact indique que les composantes naturelles du site de compensation sont les mêmes que celles impactées mais que « leurs états de conservation ne sont pas optimaux ce qui rend possible une plus-value écologique ». La MRAe considère que les secteurs autour du projet qui ont été évités pour leurs enjeux écologiques forts, sont en bon état de conservation. La MRAe rappelle que dans un objectif de « non perte nette » de la biodiversité, les gains d'une mesure compensatoire doivent être équivalents aux pertes de biodiversité dues aux impacts identifiés. Dans le cas présent, la démonstration d'une plus-value écologique est insatisfaisante, et doit être étayée, ou à défaut de nouvelles parcelles doivent être proposées, la mesure clairement définie et cartographiée.

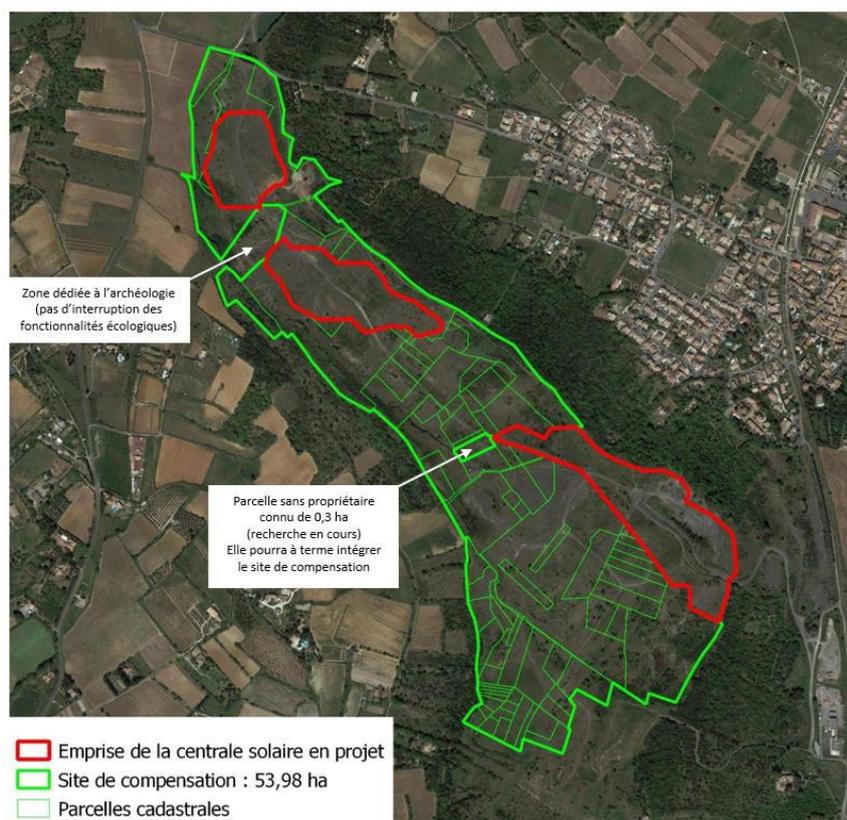


Figure 3: Localisation des parcelles compensatoires (extrait de l'étude d'impact)

La MRAe recommande de mieux justifier le gain écologique apporté par la gestion des parcelles de compensation proposées, alors que les milieux concernés sont déjà en bon état. À défaut de démonstration probante, de nouvelles parcelles devront être proposées.

3.2. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le terrain se trouve au sein des collines viticoles du Biterrois et du Piscénois, sur le plateau de l'Arnet, au lieu-dit « *Le Causse* ». Le centre historique de Lézignan-la-Cèbe est situé en contrebas du projet, au sein de la plaine de l'Hérault ce qui limite les co-visibilités. Seule la plateforme sud du projet serait perceptible. Un merlon paysager de 2,5 à 3 mètres de hauteur en bordure de la plateforme sur un linéaire d'environ 130 mètres est prévu pour limiter les impacts paysagers de la plaine. Les modalités de plantation et de gestion de celui-ci sont précisées.

Les incidences paysagères du projet sont jugées faibles pour les trois habitations situées à moins d'un kilomètre, « *Treize Vents* », « *Mas Couzy* » et « *Les Combelles* ». Le fractionnement du projet en trois îlots, sa localisation en fond de fosse et le maintien de la végétation arborée aux abords de la carrière limitent fortement les perceptions.

Le site archéologique du Bois-de-Riquet à Lézignan-la-Cèbe, a été reconnu comme présentant les traces d'activités d'hominidés les plus anciennes d'Europe. Le secteur des fouilles a été évité par le projet.

La MRAe considère que l'analyse paysagère et les mesures mises en place sont pertinentes.

3.3. Eau et sols

La zone d'étude est découpée en 19 sous-bassins versants qui sont sans exutoire et fonctionnent par infiltration. De nombreuses dépressions sont présentes où l'eau stagne plus ou moins longtemps en fonction de la perméabilité des sols (faible à moyenne). Des modélisations des débits de pointe indiquent que les débordements pour des crues d'occurrence de 5 à 100 ans de durée 24 h sont circonscrits au sein de la zone

par remplissage des nombreuses cuvettes. Les panneaux situés en moyenne à 80 cm du sol seront rehaussés dans les cuvettes pour éviter qu'ils soient inondés.

Des noues de stockage/infiltration seront mises en place entre les pieds de talus basaltiques et les pistes du projet pour constituer des volumes de stockage des eaux. Des fossés enherbés drainants protégeront les pistes dans les secteurs à plus fortes pentes, et des cassis (passage à gué) seront installés au niveau des pistes dans les zones de concentrations des ruissellements superficiels. Des curages automnaux sont prévus si les cuvettes, les noues ou les fossés se colmatent.

La MRAe considère que les mesures mises en place pour la gestion des eaux sur la zone du projet sont pertinentes.

3.4. Bilan carbone

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Le calcul du bilan des émissions de CO₂ a été réalisé pour l'ensemble du cycle de la fabrication des modules au démantèlement du parc. En phases de construction et de démantèlement, le bilan des émissions serait de 15 022 tonnes de CO₂. En 30 ans d'exploitation les émissions évitées seraient d'environ 1 840 tonnes de CO₂ par an auxquels sont retranchés les bilans d'entretien et de maintenance, soit 54 210 tonnes de CO₂. Selon l'étude d'impact, le projet photovoltaïque permettra d'éviter en moyenne 1 959 tonnes de CO₂ par an dans l'atmosphère soit environ 39 185 tonnes d'équivalent CO₂ sur 30 ans.

La MRAe considère que la démonstration de l'effet positif de la réalisation d'une centrale photovoltaïque par rapport à la production d'énergie par des sources plus émettrices de CO₂ est pertinente.